



Conseil économique et social

Distr. limitée
27 juillet 2000
Français
Original: anglais

Session de fond de 2000

New York, 5 juillet-1er août 2000

Point 13 de l'ordre du jour

Questions relatives à l'économie et à l'environnement

Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine*, Fédération de Russie, Pologne, Roumanie* et Ukraine* : projet de résolution

Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/59 du 30 juillet 1999,

Rappelant également la résolution 54/107 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1999, sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions,

Tenant compte de la décision du Conseil de sécurité tendant à établir, à titre temporaire, un groupe de travail officieux du Conseil qui sera chargé de formuler les recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies, y compris, notamment, les questions des effets non prévus des sanctions et de l'aide aux États membres concernant l'application des sanctions, dont il est question dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000¹,

Prenant note de la note du Secrétariat²,

Prenant note également de la section VII du rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1999 relative à l'assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies³,

1. *Prend note* du plus récent rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁴, en particulier ses sections IV et V;

2. *Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recher-

* Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

che de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés⁵, et *invite* les États et les organisations internationales compétentes au sein et en dehors du système des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs vues au sujet du rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts;

3. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant et en supervisant, le cas échéant, les efforts de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies pour apporter une aide économique aux États qui rencontrent des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, en trouvant des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, dans le cadre d'un alinéa distinct du point 13 intitulé « Questions relatives à l'économie et à l'environnement », compte tenu des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Notes

¹ S/2000/319.

² E/2000/45.

³ E/2000/53.

⁴ A/54/383 et Add.1.

⁵ A/53/312.